COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 26/11/2024

(Convocation du 18/11/2024)

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle du conseil de la mairie le 26/11/2024 à 19h00, sous la présidence de Monsieur le Maire

Membres Présents **: 11**
Mesdames BICIEN, LAMARQUE, MONREPOS, Messieurs ARTEAGA, BERTRANINE, BOUQUET, ESCALÉ, LAMAZOU, LEBAS, PEYRE, SUPERVIELLE.

Membres Absents/Excusés **: 3**
Messieurs BAZIR, GONCALVES, NIBERON

Secrétaire de séance : Madame LAMARQUE

Avant de commencer la séance, M. le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu du 26 septembre 2024. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

I. ADHESION AU CONTRAT GROUPE PREVOYANCE DU CDG : Délibération n° 2024-11-30

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 21/11/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,**

- **D'AUTORISER Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,**

- **D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,**

- **DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.00 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,**

- **PRECISE QUE la participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,**

- **DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

II. ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG : **Délibération n° 2024-11-31**

Le Maire expose que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès… Elles peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité…).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs. Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 concernant :

- les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune de Baudreix, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Baudreix d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

➢ **DECIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**

➢ **PRECISE QUE ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité/ paternité / adoption…
- Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail /maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/ adoption, …

➢ **INDIQUE que la décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

III. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : Délibération n° 2024-11-32

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail pour assurer les missions assurées au sein du service technique, le Maire propose d'élargir le poste de responsable des services techniques sur un multigrade en intégrant le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe pour assurer les missions de responsable des services techniques à compter du 01/12/2024.

Le Maire précise que pour supprimer des postes vacants au tableau des effectifs, il y a lieu de saisir le Comité Social Territorial pour avis. Nous ne sommes plus dans les délais la prochaine saisine se clôturant au 19/11, aussi dès la saisine effectuée et l'avis rendu, M. le Maire proposera à son assemblée délibérante de supprimer :

- le poste de responsable des services techniques sur le grade d'adjoint technique à temps complet.
- le poste d'assistant administratif sur le garde d'adjoint administratif à temps non complet - 27h hebdo.
- le poste d'animateur sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet - 29h11 hebdo.

Emplois permanents	Grades	CAT	Posit° admin	Eff. Bdgt	Eff. Prv.	Tps trav. hebdo	Fdmt contra-ctuel
Administratifs							
- Secrétaire de mairie	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Rédacteur	C C B	Activité	1	1	35 H	OUI
- Assistant administratif	- Adjoint administratif	C	Vacant			27 H	OUI
- Assistant administratif	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Rédacteur	C C B	Activité	1	1	35 H	OUI
Techniques							
- Agent du service technique	- Agent de maitrise	C	Activité	1	1	35 H	OUI
- Responsable du service technique	- Adjoint technique territorial - Adjoint technique principal de 2ème classe	C C	Activité	1 1	1	35 H	OUI OUI
- Agent du service technique	- Adjoint technique territorial	C	Activité	1	1	35 H	OUI
Animation							
- Animateur	- Adjoint d'animation	C	Activité	1	1	30h50	OUI
- Animateur	- Adjoint d'animation	C	Vacant			29h11	OUI
- Animateur	- Adjoint d'animation	C	Activité	1	1	24h67	OUI
- Animateur	- Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	Activité	1	1	29h11	OUI

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier le poste de responsable des services techniques ouvert sur le seul grade d'adjoint technique et d'ouvrir également le poste au grade d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 01/12/2024.**
- **PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**
- **ADOPTE la modification du tableau des effectifs ci-dessous.**

IV. DECISION MODIFICATIVE N°3 : **Délibération n° 2024-11-33**

M. le Maire propose à son assemblée délibérante pour la fin d'année comptable, la décision modificative suivante aux fins suivantes :

- Intégration des subventions/prêts non-inscrits au moment du vote du fait de l'absence des notifications/contrats ainsi que le solde des subventions connues et actualisées concernant l'opération 208 relative à la rénovation thermique du CLAE des logements sociaux et de la renaturation de la cour.

- Intégration du remboursement assurance relatif au sinistre en cours sur plusieurs candélabres de la Commune.

- Intégration d'une nouvelle subvention versée.

- Réajustement des montants perçues en recettes de fonctionnement (TADEM, FDPTP).

- Réajustement des crédits ouverts en dépenses d'investissement sur l'opération N°208 suite au dernier avenant du lot N°10 – CLAE.

- Suppression de certaines dépenses d'investissement relatives à divers travaux qui ne seront finalement pas exécutés.

- Suppression du remboursement en capital, du prêt relai des subventions obtenues pour l'OP N°208. N'ayant pas perçues l'intégralité des subventions à ce jour, nous rembourseront ce capital d'emprunt au BP 2025 dès le versement du solde des subventions.

- Suppression de la recette d'investissement liée à la cession immobilière de la propriété située au 11 rue de l'Estibette à Baudreix qui n'aura pas lieu cette année du fait de changements multiples sur les clauses encadrants la vente.

INVESTISSEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chap) - Opération	*Montant*	*Article(Chap) - Opération*	*Montant*
1641 (16) : Emprunt en euros	-150 000,00	024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations	-308 000,00
2152 (21) : Installations de voirie	-31 551,00	1321 (13) : État et établissements nationaux **– OP 208**	4 825,00
231 (23) - **OP 208** Immobilisations corporelles en cours	4 380,00	1323 (13) : Départements **– OP 208**	-1 743,50
		13251 (13) : GFP de rattachement **– OP 208**	8 218,00
		1327 (13) : Budget communautaire et fonds structurels **OP 208**	14 013,00
		1327 (13) : Budget communautaire et fonds structurels - - **OP 208**	8 408,00
		168758 (16) : Autres groupements **– OP 208**	97 108,00
Total dépenses :	**-177 171,50**	**Total recettes :**	**-177 171,50**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chap) - Opération	*Montant*	*Article(Chap) - Opération*	*Montant*
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	-301,00	73123 (731) : Taxe commun.addit.droits mutation taxe publi.fonc.	2 752,00
65568 (65) : Autres contributions	25 300,00	74836 (74) : Attrib. fonds départ. de péréquation de la TP	321,00
65748 (65) : Autres personnes de droit privé	350,00	75888 (75) : Autres	22 276,00
Total dépenses :	**25 349,00**	**Total recettes :**	**25 349,00**

Total Dépenses	**-151 822,50**	**Total Recettes**	**-151 822,50**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
à l'unanimité :

- **VALIDE la décision modificative telle que présentée par M. le Maire.**
- **CHARGE M. le Maire de toutes les démarches liées à cette décision modificative.**

V. ADRESSAGE – DENOMINATION VOIE LOTISSEMENT DES BRUYERES : Délibération n°2024-11-34

Le Maire rappelle les délibérations N°2018-08-19, 2022-06-25 et 2023-06-25 dans lesquelles le Conseil municipal a :

- Validé le démarrage de l'adressage sur la Commune
- Validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies du lotissement "la clé des champs",

- Validé et procéder à la dénomination des voies communales et privées ouverte à la circulation
- Autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

M. le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à la voie du futur nouveau lotissement des Bruyères.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
à l'unanimité :

- **VALIDE** le nom attribué à la voie du lotissement "Les Bruyères", en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOPTE** la dénomination suivante :
  - ✓ Allée des bruyères

VI. TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE au TE64 (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electriques) :

Délibération n°2024-11-35

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques» (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années. Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc...), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la règlementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».
Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places

leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités

organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, …) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

- Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,
- Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)
- Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,
- Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
à l'unanimité :

- **DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.**

- **APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,**

- **PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,**

- **DONNE mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.**

VII. TE64 – MODIFICATION DU MONTANT DES AVANCE REMBOURSABLES : Délibération n°2024-11-36

M. le Maire rappelle la délibération N° 2024-09-25 par laquelle la Commune bénéficiait d'une avance remboursable allouée via TE64 dans le cadre d'une convention cadre de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrage pour le projet de rénovation thermique du CLAE et des logements sociaux communaux.

Suite à cette délibération, les montant finalisés alloués par TE64 dans le cadre de cette avance remboursable pour le projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux précités ont changé.

Cette délibération vient donc modifier les montants de l'avance remboursable comme suit :

- 79 859.54 € (au lieu de 78 602,58€) pour le CLAE remboursable par 13 annuités de 6 470.37 € chacune.
- 17 249.40 € (au lieu de 17 575,67€) pour les logements sociaux remboursable par 13 annuités de 1 397.58 € chacune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **VALIDE les nouveaux montants tels que présentés par M. le Maire**

- **CHARGE le Maire de toutes les démarches administratives liées à l'actualisation de ces montants**

VIII. VERSEMENT SUBVENTION NOUVELLE : Délibération n°2024-11-37

Le Maire rappelle les intempéries qui se sont déroulées dans la nuit du 06 au 07 septembre 2024. Comme chacun sait, les Communes de la Vallée d'Aspe telles que Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos ont été plus durement touchées.

Considérant l'ampleur des dégâts matériels et psychologiques d'un tel sinistre, l'Association des Maire 64 (ADM64) dans son communiqué de presse en date du 10 septembre 2024, à lancée un appel à la solidarité.

Toutes les collectivités, entreprises, particuliers qui souhaitent aider peuvent faire un don à l'ADM64 afin de centraliser les fonds qui seront reversés aux 4 Communes précitées à hauteur de 25% chacune.

L'ADM64 par cette action, souligne l'importance de rester mobiliser pour sensibiliser les pouvoirs publics à mieux accompagner les élus à la gestion des crises et à la reconstruction que de tels évènements engendrent inévitablement.

Le Maire propose donc le versement d'une subvention de 500 € sur le compte de l'ADM64 ouvert à cet effet par l'ADM64 au profit des 4 Communes que sont Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

- **APPROUVE le versement d'une subvention de 500 € au profit des 4 Communes sinistrées.**
- **CHARGE M. le Maire des démarches inhérentes au versement**
- **PRECISE que les crédits seront ouverts**

IX. APPROBATION PLAN FINANCEMENT TRAVAUX TE64 :

Affaire N° 24GEEP178 – Vols de câbles rue de Navarre et Avenue du Lac : Délibération n° 2024-11-38

Suite au vol de câbles de certains candélabres présents sur la Rue de Navarre et l'avenue du lac, la Commune a sollicité le TE64 afin de mener à bien les réparations nécessaires au rétablissement du courant et à la remise en route de ces candélabres.

Après toutes les démarches administratives auprès de la gendarmerie de Nay (dépôts de plaintes) de notre assurance (déclaration de sinistre et visite de l'expert) et du TE64 (établissement d'un devis), M. le Maire précise que cette intervention n'entre pas dans le cadre du contrat de maintenance qui lie la Commune au TE64 et qu'il y a lieu de délibérer pour approuver le plan de financement de ces travaux.

Il en expose le détail financier prévisionnel comme suit :

Dépense prévisionnelle	**HT**	**TVA**	**TTC**
Travaux	13 110.31 €	2 622.06 €	15 732.37 €
Maitrise d'œuvre (10%)	1 311.03 €		1 311.03 €
Frais gestion TE 64 (5%)			655.52 €
TOTAL	**14 421.34 €**	**2 622.06 €**	**17 698.92 €**

Financement prévisionnel	**HT**	**TVA**	**TTC**
FCTVA			2 580.74 €
Commune (fonds propres)			15 118.18 €
Total financement commune			**17 698.92 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le plan de financement tel que présenté par M. le Maire.**
- **DONNE son accord de principe et charge M. le Maire de signer tout document nécessaire à la réalisation des travaux.**

X. APPROBATION PLAN FINANCEMENT TRAVAUX TE64 :

Affaire N° 24GEEP282 – Vols de câbles rue des Pyrénées et rue de l'Estibette : Délibération n° 2024-11-39

Suite au vol de câbles de certains candélabres présents sur la rue des Pyrénées et la rue de l'Estibette, la Commune a sollicité le TE64 afin de mener à bien les réparations nécessaires au rétablissement du courant et à la remise en route de ces candélabres.

Après toutes les démarches administratives auprès de la gendarmerie de Nay (dépôts de plaintes) de notre assurance (déclaration de sinistre et visite de l'expert) et du TE64 (établissement d'un devis), M. le Maire précise que cette intervention n'entre pas dans le cadre du contrat de maintenance qui lie la Commune au TE64 et qu'il y a lieu de délibérer pour approuver le plan de financement de ces travaux.

Il en expose le détail financier prévisionnel comme suit :

Dépense prévisionnelle	**HT**	**TVA**	**TTC**
Travaux	8 786.32 €	1 757.28 €	10 543.66 €
Maitrise d'œuvre (10%)	878.64	0 €	878.64 €
Frais gestion TE 64 (5%)		0 €	439.32 €
TOTAL	**9 665.02 €**	**1 757.28 €**	**11 861.62 €**

Financement prévisionnel	**HT**	**TVA**	**TTC**
FCTVA			1 729.58 €
Commune (fonds propres)			10 132.04 €
Total financement commune			**11 861.62 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le plan de financement tel que présenté par M. le Maire.**
- **DONNE son accord de principe et charge M. le Maire de signer tout document nécessaire à la réalisation des travaux.**

XI. QUESTION DIVERSES :

Les délibérations prises au cours de la séance commencent au n°2024-11-30 et se terminent au n° 2024-11-39

Séance levée à 20h15

(Classé par ordre alphabétique)

M. ARTEAGA	**M. BAZIR** Absent	**M. BERTRANINE**	**Mme BICIEN**
M. BOUQUET	**F. ESCALE**	**F. GONCALVES** Absent	**Mme LAMARQUE**
M. LAMAZOU	**M. LEBAS**	**Mme MONREPOS**	**M. NIBERON** Absent
M. PEYRE	**M. SUPERVIELLE**		